



FRAIS ENGAGES PAR LES BÉNÉVOLES TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

- Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (transports et déplacements ·) Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu·

- La « politique » de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par l'organe de direction de l'association (conseil d'administration, bureau); elle est consignée dans le règlement intérieur·

Rappel: «Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération (···)· A cet égard, **les joueurs membres d'une association sportive ne répondent pas à la définition fiscale du bénévolat** puisque leur participation à la vie associative a pour contrepartie directe l'accès au sport qu'ils ont choisi de pratiquer ou d'enseigner·

En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par **les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive· S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt (...)** »·

Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la question écrite n° 2118 posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013.

Possibilités de traitement :

● **ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ·**

Quand le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu·

POUR QUI et QUOI ?

● **Les bénévoles des associations d'intérêt général·**

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (l'intérêt général répond aux conditions de gestion désintéressée, d'action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc, et sans but lucratif)· Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, c'est-à-dire en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole·

- La réponse ministérielle «Valax» précitée soumet toutefois ce dispositif à la condition suivante: « il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande »· Il peut donc être utile de prévoir cette disposition d'abandon de remboursement et ses modalités d'application dans une délibération de conseil d'administration·

● **Les frais·**

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général; il peut s'agir de frais de déplacement réunions, manifestations, ... etc·

COMBIEN ?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons consentis à des organismes sans but lucratif et d'intérêt général, **représente:**

- 75% des versements (plafond de versements de 526€ à compter du 1er janvier 2014) au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté·
- 66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres «dons aux œuvres»·

Exemple :

Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1650 € (66 % de 2500€).

En outre, les excédents (au-delà de 526€ et/ou de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés soit sur la catégorie «inférieure» (à 66 %) soit sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don sont utilisés.

COMMENT PROCÉDER ?

Le bénévole doit seulement :	L'association :
1) Joindre une note de frais, accompagnée des justificatifs, constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : « Je soussigné..... certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don. » 2) Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par le Handball Gavrayen figurant sur le reçu. 3) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si télé-déclaration par Internet).	1) Comptabilise les frais 1 ; 2) Conserve les justificatifs ; 3) Constate l'abandon de créance 2; 4) Délivre le reçu 3 en cochant « autres » à la rubrique « nature du don »

- 1) Comptabilisation en charges d'exploitation (D 6.../C 467)
- 2) par une écriture de type (D 467/C 7713«Libéralités reçues»).
- 3) Conforme au modèle CERFA 11580*03 annexé au BOI 7 S-7-08 du 9 juin 2008.

● Évaluation des frais kilométriques :

Seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (frais de déplacement, réunions, manifestations, formation, etc.). Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

- L'instruction fiscale du 2 mars 2012 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) sous la référence 5 B-11-12 a publié le barème utilisable. Depuis, l'indexation de ce barème est publiée chaque année dans la «brochure pratique de l'impôt sur le revenu», rubrique «les brochures» de la documentation fiscale accessible sur le site «www.impots.gouv.fr»

Véhicule automobile: 0,308 euros/km

Vélomoteurs, scooters, motos: 0,120€/km

Exemple : un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association d'intérêt général et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce «don» à : $2300 \times 0,304 = 699\text{€}$. Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 461€(soit 66 % de 699€).

